



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 février 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	357
--	-----

Décisions

12329 Producteurs de bois de la région de Québec — Mise en marché (Mod.)	359
--	-----

Décrets administratifs

85-2023 Nomination de monsieur Yvon Doyle comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	361
86-2023 Nomination de monsieur Martin Baron comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales	361
87-2023 Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 507 500 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	362
88-2023 Nomination de monsieur Gordon Roland Brown comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	363
89-2023 Nomination de madame Edith Joyal comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	365
91-2023 Renouvellement du mandat de madame Chantal Denommée comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers	366
92-2023 Renouvellement du mandat de membre et qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	367
93-2023 Nomination de madame Julie Desbiens comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe	367
94-2023 Nomination d'un membre de la Commission des services juridiques	368
95-2023 Nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	368
96-2023 Nomination de monsieur Dan Éric Gabay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	369
97-2023 Renouvellement du mandat de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval	370
98-2023 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	371
99-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal	371
103-2023 Nomination de madame Martine Brodeur comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec	372
104-2023 Nomination de monsieur Louis R. Charron comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	373

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un mouvement de sol survenu le 12 mai 2022, dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.	375
---	-----

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'offrir aux électriciens des tarifs d'utilisation adaptés à l'évolution technologique accélérée de leurs véhicules et des bornes de recharge rapide. L'extension de la tarification jusqu'à 350 kW permettra d'offrir une infrastructure de recharge rapide procurant une meilleure adéquation avec la puissance appelée par le véhicule électrique selon sa technologie tout en permettant une facturation proportionnelle à la puissance de recharge livrée ainsi qu'aux coûts grandissants des nouvelles bornes et de leur exploitation.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Étienne Chabot, directeur général, Direction générale de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708199, courriel : etienne.chabot@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'Énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 3 de l'annexe I du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de « Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW » par « Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«

4. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	15,47 \$
	Supérieur à 90 %	30,94 \$
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	19,15 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	22,82 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	26,50 \$
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	30,18 \$
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 100 kW	s.o.	35,65 \$
Égale ou supérieure à 100 kW et inférieure à 110 kW	s.o.	42,45 \$
Égale ou supérieure à 110 kW et inférieure à 120 kW	s.o.	49,22 \$
Égale ou supérieure à 120 kW et inférieure à 130 kW	s.o.	54,20 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 130 kW et inférieure à 140 kW	s.o.	59,18 \$
Égale ou supérieure à 140 kW et inférieure à 150 kW	s.o.	64,16 \$
Égale ou supérieure à 150 kW et inférieure à 160 kW	s.o.	69,14 \$
Égale ou supérieure à 160 kW et inférieure à 170 kW	s.o.	74,13 \$
Égale ou supérieure à 170 kW et inférieure à 180 kW	s.o.	79,11 \$
Égale ou supérieure à 180 kW et inférieure à 190 kW	s.o.	84,09 \$
Égale ou supérieure à 190 kW et inférieure à 200 kW	s.o.	89,07 \$
Égale ou supérieure à 200 kW et inférieure à 210 kW	s.o.	94,05 \$
Égale ou supérieure à 210 kW et inférieure à 220 kW	s.o.	99,03 \$
Égale ou supérieure à 220 kW et inférieure à 230 kW	s.o.	104,01 \$
Égale ou supérieure à 230 kW et inférieure à 240 kW	s.o.	108,99 \$
Égale ou supérieure à 240 kW et inférieure à 250 kW	s.o.	113,97 \$
Égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 260 kW	s.o.	118,95 \$
Égale ou supérieure à 260 kW et inférieure à 270 kW	s.o.	123,93 \$
Égale ou supérieure à 270 kW et inférieure à 280 kW	s.o.	128,92 \$
Égale ou supérieure à 280 kW et inférieure à 290 kW	s.o.	133,90 \$
Égale ou supérieure à 290 kW et inférieure à 300 kW	s.o.	138,88 \$
Égale ou supérieure à 300 kW et inférieure à 310 kW	s.o.	143,86 \$
Égale ou supérieure à 310 kW et inférieure à 320 kW	s.o.	148,84 \$
Égale ou supérieure à 320 kW et inférieure à 330 kW	s.o.	153,82 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 330 kW et inférieure à 340 kW	s.o.	158,80 \$
Égale ou supérieure à 340 kW et inférieure à 350 kW	s.o.	163,78 \$
Égale ou supérieure à 350 kW	s.o.	167,17 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78939

Décisions

Décision 12329, 3 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois de la région de Québec

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12329 du 3 février 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris lors de séances publiques et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78951

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 85-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Doyle comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint par intérim, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 167 870 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yvon Doyle comme sous-ministre adjoint du niveau I.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78912

Gouvernement du Québec

Décret 86-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Baron comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Martin Baron, directeur du développement des talents et du leadership, Société québécoise des infrastructures, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 6 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Martin Baron comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Baron exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Baron, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2023 pour se terminer le 5 février 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Baron reçoit un traitement annuel de 178 308 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Baron comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Baron qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Baron peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 5 février 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 5 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Baron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78913

Gouvernement du Québec

Décret 87-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 507 500 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2019, c. 23), est un centre international de recherche et un musée;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement, notamment aux fins de la réalisation de sa mission et à la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 875 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 507 500 \$ au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 507 500 \$ au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de

certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78914

Gouvernement du Québec

Décret 88-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Gordon Roland Brown comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Gordon Roland Brown, ex-directeur des études, Cégep John Abbott, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gordon Roland Brown comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Roland Brown, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brown exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 2023 pour se terminer le 29 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brown reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Brown comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brown peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brown consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Brown aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brown demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brown se termine le 29 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Brown recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78915

Gouvernement du Québec

Décret 89-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Edith Joyal comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Edith Joyal, directrice adjointe des études, Collège Lionel-Groulx, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Edith Joyal comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Joyal, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Joyal exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2023 pour se terminer le 5 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Joyal reçoit un traitement annuel de 134 815 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Joyal reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Joyal comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Joyal peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Joyal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Joyal aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Joyal demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Joyal se termine le 5 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Joyal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78916

Gouvernement du Québec

Décret 91-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Chantal Denommée comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.16 à 115.15.19 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif des marchés financiers jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE madame Chantal Denommée a été nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 562-2018 du 2 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} mai 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Chantal Denommée, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2023;

QUE le taux horaire versé à madame Chantal Denommée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE madame Chantal Denommée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de

déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78918

Gouvernement du Québec

Décret 92-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membre et la qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le mandat des membres du Conseil consultatif de régie administrative, autres que le président-directeur général et le président du Conseil, en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O., 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Nicole Gadbois-Lavigne a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 6 novembre 2019 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Gadbois-Lavigne, retraitée, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 concernant le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative et les modifications qui pourront y être apportées continuent à s'appliquer à madame Nicole Gadbois-Lavigne nommée en vertu du présent décret, avec les adaptations nécessaires et conformément à l'article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78919

Gouvernement du Québec

Décret 93-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Desbiens comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Desbiens de Shefford, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 26 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78920

Gouvernement du Québec

Décret 94-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Olivier Le Bel a été nommé membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Roy, professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, soit nommé membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Olivier Le Bel;

QUE monsieur Simon Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78921

Gouvernement du Québec

Décret 95-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Jean-Christophe Carvalho pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Jean-Christophe Carvalho, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter des présentes au traitement annuel de 203 614 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78922

Gouvernement du Québec

Décret 96-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dan Éric Gabay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Dan Éric Gabay fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Dan Éric Gabay, directeur général adjoint, Opération et Transformation, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 8 février 2023 au traitement annuel de 218 223 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dan Éric Gabay comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78923

Gouvernement du Québec

Décret 97-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Martin Beaumont a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval par le décret numéro 1382-2018 du 28 novembre 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Martin Beaumont soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat de deux ans à compter des présentes au traitement annuel de 330 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Beaumont comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78924

Gouvernement du Québec

Décret 98-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2017 du 20 décembre 2017 madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers, consultante en gestion en santé et services sociaux en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78925

Gouvernement du Québec

Décret 99-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal

ATTENDU QUE Cité des arts du cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de contribuer au développement et au rayonnement important d'une discipline artistique qui circule sur toutes les scènes du monde et de positionner Montréal comme capitale internationale des arts du cirque;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Cité des arts du cirque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Cité des arts du cirque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78926

Gouvernement du Québec

Décret 103-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Martine Brodeur comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Martine Brodeur, directrice des affaires juridiques et corporatives, Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Martine Brodeur comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Brodeur exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2023 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brodeur reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brodeur comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général madame Brodeur pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Brodeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78930

Gouvernement du Québec

Décret 104-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis R. Charron comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Louis R. Charron, avocat, Louis Charron avocat inc., soit nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Louis R. Charron comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis R. Charron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Charron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 février 2023 pour se terminer le 12 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charron reçoit un traitement annuel de 153 155\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Charron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Charron peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général monsieur Charron pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charron se termine le 12 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Charron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78931

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0006-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} février 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un mouvement de sol survenu le 12 mai 2022, dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2022, un éboulis rocheux est survenu sur le chemin des Marcottes, dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

CONSIDÉRANT que le chemin a donc été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par un mouvement de sol survenu le 12 mai 2022.

Québec, le 1^{er} février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78934

